

## Cultures fruitières – Résultats du réexamen ciblé de produits phytosanitaires homologués, 2013

Date : 01.12.2014

Le tableau suivant répertorie toutes les nouvelles conditions d'application concernant les produits phytosanitaires (PPh) homologués pour l'utilisation en arboriculture, telles qu'elles ressortent du « programme de réexamen ciblé » 2013. Les produits d'importations parallèles\*, les produits pour lesquels une permission de vente a été octroyée\* et les PPh exclusivement homologués pour l'utilisation non professionnelle (loisirs) ne sont pas pris en compte. En absence de nouvelles conditions pour les différents domaines considérés, les anciennes conditions restent valables. En règle générale, les nouvelles autorisations, mentionnant l'ensemble des conditions d'utilisation, sont intégrées dans l'index des produits phytosanitaires en ligne publié par l'OFAG toutes en même temps après la période d'utilisation principale, c.-à-d. à la fin de l'année (ou au plus tard en janvier de l'année suivante) (voir [www.ofag.admin.ch](http://www.ofag.admin.ch) > Thèmes > Protection des végétaux > Produits phytosanitaires > Index des produits phytosanitaires).

Si une indication est retirée, le PPh peut encore être vendu pendant 12 mois à compter de la date de la modification de l'homologation selon les conditions d'utilisation en vigueur jusqu'alors (c.-à-d. avec mention de cette indication) et peut être utilisé de la même manière pendant une année supplémentaire.

En cas de questions, veuillez-vous adresser à l'OFAG, secteur Protection durable des végétaux.

### Légende :

FONGICIDE   
 HERBICIDE   
 INSECTICIDE

(Groupe de) produit(s)	Généralités	Nouvelles conditions d'utilisation, buts de protection			Opérateur
		Nappe phréatique	Eaux superficielles	Abeilles	
<b>Substance active : CAPTAN</b>		<b>Date de la nouvelle autorisation : 08.11.2013</b>			
Tous les produits		SPe 1 : au total pas plus de 10 traitements par parcelle et par an avec des produits contenant du Captan	SPe3 : zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive		Préparation de la bouillie : gants, tenue de protection, lunettes/visière et/ou masque respiratoire Application de la bouillie : gants, tenue de protection Travaux consécutifs (< 48h) : gants, tenue de protection

(Groupe de) produit(s)	Généralités	Nouvelles conditions d'utilisation, buts de protection			
		Nappe phréatique	Eaux superficielles	Abeilles	Opérateur
<b>Substance active : SOUFRE</b>					<b>Date de la nouvelle autorisation : 08.11.2013</b>
Soufre poudrage ( <i>Fluidosoufre</i> )	Retrait du produit pour l'utilisation dans les cultures de pommes				
Soufre mouillable WG/WP, produits simples					Préparation de la bouillie : gants
Soufre mouillable SC, produits simples					Préparation de la bouillie : gants, lunettes/visière ( <i>Heliosoufre</i> : également tenue de protection)
<b>Substance active : FOSÉTYL</b>					<b>Date de la nouvelle autorisation : 16.01.2013</b>
Soufre mouillable Tous les produits simples			SPe3 : zone tampon non traitée de 6 m, contre la dérive		
<b>Substance active : GLUFOSINAT</b>					<b>Date de la nouvelle autorisation : 11.09.2013</b>
<i>Basta</i>	Dosage : max. 3-3,75 l de produit/ha Uniquement pour traitement sous le rang Le dosage est valable pour la surface effective à traiter. Max. 2 traitements par culture et par an	SPe2 : utilisation interdite dans la zone de protection des eaux souterraines S2			Préparation de la bouillie : gants, tenue de protection, masque respiratoire (FFP2), lunettes Application de la bouillie au moyen d'une pompe à dos : gants, tenue de protection, masque respiratoire (FFP2)
<b>Substance active : DIURON</b>					<b>Date de la nouvelle autorisation : 05.09.2013</b>
Produits WG/WP	Dosage : max. 2 kg de SA/ha Uniquement pour traitement sous le rang Le dosage est valable pour la surface effective à traiter.		SPe3 : zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement		Préparation de la bouillie : gants, tenue de protection (WP : également masque respiratoire) Application de la bouillie : gants, tenue de protection (pompe à dos : équipée d'un capot de protection)
Produits SC ( <i>Alice, Oscar</i> )					Préparation de la bouillie : gants, tenue de protection ( <i>Alice</i> : également lunettes/visière) Application de la bouillie : seulement avec un tracteur avec une cabine fermée équipée d'un filtre à air Travaux consécutifs (< 48h) : gants, tenue de protection

(Groupe de) produit(s)	Généralités	Nouvelles conditions d'utilisation, buts de protection			Opérateur
		Nappe phréatique	Eaux superficielles	Abeilles	
<b>Substance active : CHLORMEQUAT</b>					<b>Date de la nouvelle autorisation : 10.09.2013</b>
Tous les produits					Préparation de la bouillie : gants Application de la bouillie : gants, tenue de protection
<b>Substance active : INDOXACARBE</b>					<b>Date de la nouvelle autorisation : 11.09.2013</b>
<i>Steward</i>			SPe3 : zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive		
<b>Substance active : THIACTOPRIDE</b>					<b>Date de la nouvelle autorisation : 28.03.2013</b>
<i>Alanto</i>			SPe3 : zone tampon non traitée de 50 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement		
<b>Substance active : THIAMÉTHOXAME</b>					<b>Date de la nouvelle autorisation : 25.09.2013</b>
<i>Actara</i>			SPe3 : zone tampon non traitée de 20 m, contre la dérive ; zone non traitée de 6 m avec couvert végétal continu, contre le ruissellement	Ne doit pas entrer en contact avec des plantes en fleur ou exsudant du miellat (p. ex. cultures, enherbement, adventices). Les plantes d'enherbement et les adventices en fleur doivent être éliminées avant le traitement (faucher ou mulcher la veille). Ne doit pas être utilisé en présence de plantes en fleur dans les parcelles voisines.	
<b>Substance active : LAMBDA-CYHALOTHRINE</b>					<b>Date de la nouvelle autorisation : 08.10.2013</b>
Tous les <i>Karate, Ravane 50</i>			SPe3 : zone tampon non traitée de 100 m, contre la dérive		

- \* Les produits d'importations parallèles sont des PPh d'origine étrangère qui correspondent à un produit de référence déjà autorisé et qui sont homologués conformément aux art. 36 et suivants OPPh.  
Les produits pour lesquels une permission de vente a été octroyée (selon art. 43 OPPh) sont identiques à un produit de référence déjà homologué et vendus sous un nom commercial identique ou différent. Les numéros d'homologation se distinguent uniquement par un chiffre supplémentaire dans la permission de vente (exemple : W-1234 et W-1234-1).